



ARBRES ENVAHISSANTS : ELAGUEZ EN REGLE !

Une grande partie du contentieux des relations de voisinage est lié aux plantations : distances non respectées, obstruction des gouttières par les feuilles mortes, soulèvement d'un mur ou d'une terrasse par des racines...

Le propriétaire qui subit ces nuisances a le droit de s'opposer à l'empiètement des végétaux sur son terrain.

En ce qui concerne les riverains des voies publiques, les maires ont la faculté d'exiger d'eux qu'ils procèdent à l'élagage des plantations qui pourraient gêner la visibilité.

LES ARBRES PLANTÉS

Distances à respecter :

Les arbres et arbustes d'une hauteur inférieure à 2 m doivent se situer à plus de 50 cm de la ligne séparative, ceux de plus de 2 m doivent être plantés à plus de 2 m (article 671 du code civil).

Attention : Ces distances ne s'appliquent qu'à défaut d'usages et de règlements locaux.

Si les branches avancent sur la propriété d'un voisin, celui-ci peut exiger qu'elles soient coupées à la limite des terrains, sans pouvoir le faire lui-même (article 673 du code civil).

L'élagage est un **droit imprescriptible**, c'est-à-dire qu'il peut être invoqué même si le dépassement des branches a été toléré pendant plus de 30 ans.

Lorsque les branches d'un arbre fruitier avancent sur une propriété contiguë, le



propriétaire de celle-ci n'est pas autorisé à cueillir les fruits.
Cependant, une fois tombés à terre, ces fruits lui appartiennent et il peut les ramasser.

Contrairement aux branches, les racines des arbres, ronces ou autres végétations qui empiètent sur le terrain d'à côté peuvent être coupées par le voisin sans autorisation.
Il est toutefois conseillé d'exercer ce droit avec parcimonie.

Le règlement des litiges

La meilleure solution est encore de trouver un accord amiable avec le voisin ou de saisir un conciliateur de justice.

A défaut, il est toujours en-
procédure devant le Tribu-
situation des arbres.

ARBRES SITUÉS

visageable d'engager une
nal d'instance du lieu de

Le juge pourra contraindre le propriétaire à élaguer, sous astreinte si nécessaire. Dans ce cas, celui-ci est condamné au paiement d'une somme d'argent par jour de retard dans l'exécution de la décision.

Si le propriétaire n'a pas respecté les distances de plantation, il faut agir dans les 30 ans suivant le dépassement de la hauteur maximale pour éviter la prescription.

L'inexécution de l'élagage peut rapidement devenir problématique du fait de la gêne occasionnée pour la circulation.

Les maires ont, selon le type de voie publique, la faculté de procéder d'office aux travaux aux frais du propriétaire lorsque celui-ci est resté inerte malgré une mise en demeure.

L'élagage des plantations privées riveraines des chemins ruraux peut faire l'objet d'une exécution d'office par la commune (article R.161-24 du code rural).

En revanche, aucun texte ne prévoit cette possibilité pour les arbres riverains des voies de circulations communales ou départementales (réponse ministérielle du 27/01/2004).

Les pouvoirs du maire lui permettent seulement d'adresser aux propriétaires récalcitrants une mise en demeure par lettre recommandée, accompagnée le cas échéant d'un constat de la gendarmerie locale, leur enjoignant d'exécuter leurs obligations .

Si cette injonction demeure infructueuse, il peut demander au Juge d'Instance, statuant en référé, d'ordonner l'exécution des opérations, sous astreinte éventuellement.